

**ARRETE DOSA/2020-839 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020, accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission régionale, compétente pour les formations du troisième cycle long des études pharmaceutiques, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, y compris pour les options et formations spécialisées transversales, donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes au sein des lieux de stages agréés

La présidence de la commission régionale est assurée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

La commission régionale comprend les membres suivants :

- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Hauts-de-France, ou leurs représentants ;
- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional ;
- MM. les Présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- Au titre de président d'une commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Sera désigné ultérieurement

.../...

- un président d'une commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme le Docteur Agnès Charpentier
G.H.I.C.L. – hôpital Saint Philibert à LOMME

- Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région parmi lesquels les coordonnateurs locaux :

M. le Docteur Frédéric Marçon, coordonnateur local, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacotechnie ;

Mme le Docteur Stéphanie Genay, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision de Lille, pharmacie clinique orientation dispositifs médicaux ;

Mme le Docteur Aurélie Terrier-Lenglet, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacie clinique orientation médicament ;

- un pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région :

Mme le Docteur Laurence Réal - centre hospitalier d'Arras ;

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;
- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- un directeur d'un établissement de santé privé de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

M. Laurent Delemer
Directeur de l'hôpital privé Le Bois à LILLE

Avec voix consultative

- un représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité :

Sera désigné ultérieurement

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE